



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 juin 2019

N°D2019-06-5889

OBJET :

Modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme.

DELIBERATION APPROUVEE PAR	Voix pour Abstention(s)	Voix contre Non-participation au vote	A l'unanimité
-------------------------------	----------------------------	--	---------------

L'An deux mille dix-neuf le 25 juin à 19 h 30, le Conseil municipal, dûment convoqué le 19 juin 2019, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yann DUBOSC, Maire.

Présents :

Monsieur Yann DUBOSC, Madame Thi Hong Chau VAN, Madame Amandine ROUJAS, Monsieur Alain CHILEWSKI, Madame Nathalie NUTTIN, Monsieur Serge SITHISAK, Madame Régine BORIES, Monsieur Marc NOUGAYROL, Madame Elise PHAHONGCHANH, Monsieur Biangani BAROSE, Monsieur Franco PANIGADA, Madame Sokunthéa TE, Monsieur Franck LE MILLOUR-WOIRHAYE, Madame Nicole MAZINA, Monsieur David VALENZA, Madame Valérie VONGCHANH, Monsieur Hervé GAUGUÉ, Madame Zahia GOUMY, Monsieur Edouard LEROY, Madame Lavie HAM, Monsieur Baptiste FABRY, Monsieur André AGUERRE, Madame Nathalie JOYE, Madame Chantal BRUNEL, Monsieur Jacques CANAL, Madame Martine CANDAU-TILH, Monsieur Abdelillah HIFDI, Monsieur Didier CARRET, Madame Claire TRAVERS, Monsieur Loïc MASSON.

Absents et représentés :

Madame Brigitte JARROT-TYRODE, pouvoir à Monsieur Yann DUBOSC
Monsieur Eduardo RIHAN-CYPEL, pouvoir à Madame Claire TRAVERS

Absents :

Monsieur Ludovic BOUTILLIER,
Madame Karine PLAZA,
Madame Khalida CHERIFI,

Secrétaire : Madame Régine BORIES

Les membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 35.

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat ;

VU les lois du Grenelle 1 promulguée le 3 août 2009 et du Grenelle 2 promulguée le 12 juillet 2010 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en son article L. 2121-29 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et L.153-44 et suivants ;

VU la délibération n° 2012/11/4786 du Conseil municipal en date du 14 novembre 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté n°199/13 du Maire en date du 1^{er} mars 2013 portant mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté n°530/13 du Maire en date du 1^{er} juillet 2013 portant mise à jour n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération n°2015/02/5388 en date du 9 février 2015 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme et abandonnant la modification n°1;

VU les arrêtés n°2016/01, n°2016/02 et n°2016/03 du Maire en date du 11 janvier 2016 portant mise à jour n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté n°2017/006 du Maire en date du 29 juin 2017 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

VU L'arrêté du Maire n°2019/001 en date du 11 février 2019, prescrivant la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) et l'abandon de la modification simplifiée n°1.

VU L'arrêté du Maire n°2019/006 en date du 09 mai 2019, prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

VU le dossier de mise à disposition au public relatif au projet de modification n°1 du PLU ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L.151-28 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

ENTENDU l'exposé,

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

de **FIXER** les modalités de la mise à disposition du public de la manière suivante :

- Publication d'un avis de mise à disposition au public, dans la presse locale au moins 8 jours avant la mise à disposition du dossier présentant le projet de modification,
- Publication de l'avis de mise à disposition au public en mairie principale, sur l'ensemble des panneaux municipaux et sur le site internet de la ville au moins 8 jours avant la mise à disposition et pendant toute la durée de cette dernière,
- Ouverture d'un registre papier et d'un registre dématérialisé, accompagné d'un dossier comprenant une note explicative, pendant un mois en mairie principale, en vue de recueillir les avis éventuels du public.

Article 2 :

que, conformément aux articles L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L.132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article 3 :

que, conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme, le dossier du Plan Local d'Urbanisme et le dossier présentant la modification simplifiée n°1 sont tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ;

Article 4 :

que la présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet, conformément aux articles R.123-20 et suivants du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Article 5 :

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire dès réception par le préfet et après accomplissement des mesures de publicité.

Article 6 :

de **DONNER** pouvoirs au Maire pour exécuter la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217700582-20190625-D2019-06-5889-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2019
Affichage : 02/07/2019

Le Maire,

Yann DUBOSC

